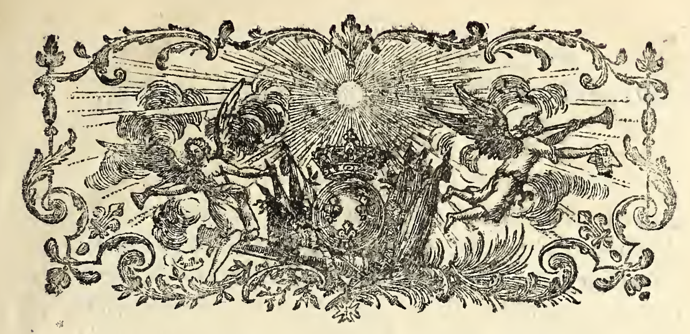


N.° 569.

L O I

Concernant les Conſervateurs des Hypothèques, les Greffiers-expéditionnaires, & l'exercice des Chancelleries établies près les Tribunaux de Diſtricts, pour le ſceau des Lettres de ratification.

Donnée à Paris, le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 27 Janvier 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur les difficultés & les doutes qu'ont fait naître les articles XXII, XXIII & XXIV du décret des 6 & 7 septembre dernier, concernant l'organisation judiciaire, sanctionné par la Proclamation du Roi du 11 du même mois, décrète ce qui suit :

Article premier.

La disposition du décret par laquelle les plus anciens d'entre les conservateurs des hypothèques & greffiers-expéditionnaires des chancelleries des anciennes jurisdictions royales sont appellés, dans les cas y mentionnés, à exercer de préférence les chancelleries établies près les tribunaux de districts, ne pouvant s'entendre que de ceux desdits conservateurs ou greffiers qui seroient en titre d'office, les administrateurs des droits d'hypothèques demeurent libres de choisir, ainsi qu'ils jugeront à propos, entre ceux qui ne sont pourvus que de simples commissions, sans être astreints au rang d'ancienneté.

Art. II.

Il ne pourra, à compter de la publication du présent décret, être scellé aucunes lettres de ratification dans les tribunaux de districts que quatre mois après cette époque, pendant

lequel temps les créanciers qui auront fait ſignifier deux oppoſitions & de nouvelles élections de domiciles, ou autres actes, entre les mains des conſervateurs établis près les ci-devant bailliages, ſénéchauſſées ou autres juriſdictions royales, ſeront tenus de les renouveller ; ſavoir, pour les immeubles réels entre les mains du conſervateur établi près le tribunal du diſtrict de leur ſituation, & pour les immeubles fictifs entre les mains du conſervateur établi près le tribunal du diſtrict du domicile du débiteur ; le tout ſans payer aucun droit d'enregiſtrement, en juſtifiant de l'oppoſition formée depuis trois ans au bailliage, ſénéchauſſée ou juriſdiction royale.

Art. III.

Ne pourront néanmoins les oppoſitions ainſi renouvellées gratuitement durer au-delà du temps que doivent durer les oppoſitions formées depuis trois ans aux bailliages, ſénéchauſſées, ou autres juriſdictions royales ſupprimées ; à l'effet de quoi il ſera fait mention de la date de ces dernières par le conſervateur des hypothèques, tant dans l'enregiſtrement qu'il fera des nouvelles, que dans les originaux de celles-ci, dans les *viſa* dont ils ſeront par lui revêtus & dans les certificats qui en ſeront délivrés.

Art. IV.

Les acquéreurs qui auront fait expoſer leurs contrats d'acquiſition en l'auditoire du ci-devant bailliage, ſénéchauſſée ou juriſdiction royale de la ſituation des immeubles réels, & du domicile du vendeur, pour les immeubles fictifs, ſans avoir

obtenu de lettres de ratification, enſemble ceux dont les contrats ſe trouvoient expoſés, lorſque les tribunaux de diſtricts ſont entrés en activité, ſeront tenus, ſi fait n'a été, d'en faire un nouveau dépôt au greffe du tribunal de diſtrict, pour l'extrait en être expoſé pendant deux mois au tableau de l'auditoire.

ART. V.

LES regiſtres, minutes, & autres actes exiſtans dans les chancelleries des bailliages, ſénéchauſſées ou autres juriſdictions royales, dans les lieux où il n'y a pas actuellement de tribunaux de diſtricts, ſeront dépoſés à la chancellerie du tribunal de diſtrict de l'arrondiſſement dans lequel exiſtoient leſdits bailliages, ſénéchauſſées ou juriſdictions, après inventaire fait entre le conſervateur de la chancellerie où doit s'en faire le dépôt, & le commiſſaire du Roi du tribunal près lequel exiſte cette chancellerie; & il ſera remis une expédition de cet inventaire au ſecrétariat de la municipalité du lieu d'où leſdits regiſtres, minutes & autres actes auront été transférés.

ART. VI.

LES droits ci-devant attribués à l'office de garde des ſceaux deſdits chancelleries ſeront proviſoirement perçus au profit du tréſor public, & il en ſera rendu compte avec les autres droits des hypothèques.

ART. VII.

L'ASSEMBLÉE Nationale déclare que, par la diſpoſition de

l'article XXIV du décret ci-dessus, concernant l'insinuation, elle n'a entendu déroger à la Déclaration du 17 février 1731, ni à l'Ordonnance du même mois, ni aux autres loix de la même nature ; en conséquence, les actes assujétis par ces loix à l'insinuation continueront d'être insinués suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux greffes des tribunaux de district de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit décret jusqu'à celle du présent, auroient pu être faites, par une interprétation erronée dudit article XXIV, dans les bureaux des lieux où il n'existoit ci-devant que des justices seigneuriales, & où sont actuellement établis des tribunaux de districts.

Seront également observées pour la publication judiciaire des actes qui sont soumis à cette formalité, les distinctions établies par les anciennes loix entre les tribunaux de la situation des biens, & les tribunaux domiciliaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de février, l'an de grâce mil sept cent

quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.